

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Nadine PARVERY
Tél : 05 45 97 61 43
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification de l'article 1.3 (origine géographique des déchets) de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 fixant des prescriptions complémentaires à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains non dangereux exploitée au lieu-dit « La Garenne » à LA COURONNE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU les titres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée (codifiée au code de l'environnement) ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risque infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 fixant les prescriptions complémentaires à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (COMAGA) pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains à LA COURONNE ;
- VU la lettre de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême (COMAGA) au Préfet en date du 20 mars 2008 sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 en vue d'incinérer des déchets collectés dans la zone hors COMAGA ;
- VU le rapport et les propositions du 26 juin 2008 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 11 septembre 2008 du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'origine des déchets traités par l'usine d'incinération de LA COURONNE n'a pas d'influence sur les conditions d'incinération des déchets ;

CONSIDERANT que la demande formulée par la COMAGA est conforme aux objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Charente approuvé en avril 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de mon arrêté du 24 juin 2004 fixant les prescriptions complémentaires à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (COMAGA) pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains à La Couronne sont modifiées conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La rédaction de l'article 1.3 de l'arrêté du 24 juin 2004 relatif à l'origine géographique des déchets est modifiée comme suit :
« sont admis sur le site de l'usine d'incinération de LA COURONNE, les déchets ménagers et assimilés provenant de la collecte des déchets réalisée sur le département de La Charente ».

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de LA COURONNE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture d'Angoulême (service de coordination des politiques publiques – bureau de l'environnement) le texte des prescriptions.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de LA COURONNE;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de Charente.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- pour les tiers, le délai est d'un an. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées et le maire de LA COURONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 23 octobre 2008

P/Le préfet
Le Secrétaire général,

signé

Yves SEGUY